



Saisie-attribution d'un compte bancaire et insaisissabilité du SBI : quid ?

Fiche pratique publié le 08/11/2021, vu 1547 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Saisie-attribution de compte bancaire et solde bancaire insaisissable : quand la combinaison des textes permet de contourner l'objet du législateur en permettant de saisir cette somme.

La procédure de saisie-attribution sur un compte bancaire permet d'appréhender les sommes qui s'y trouvent au crédit. Lorsque le débiteur est une personne physique, il bénéficie des dispositions protectrices de l'article L.162-2 du CPCE qui dispose en substance que "le tiers saisi laisse à disposition du débiteur dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul (RSA)".

Cette somme est couramment dénommée SBI pour Solde Bancaire Insaisissable.

L'article R.162-3 du même Code précise toutefois qu'"un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition."

Qu'en déduit-on ?

Eh bien que d'une part, l'insaisissabilité n'est efficace qu'au moment de la saisie... mais pas au-delà. Qu'ainsi rien n'empêche de pratiquer dans le mois une seconde saisie après la première pour capter cette somme. Et enfin, qu'un second créancier par un second Huissier peut également capter cette somme en toute bonne foi.

La question sous-jacente est donc : puisque c'est possible, doit-on le faire ?

La réponse pour le second cas est évidente : on ne peut connaître l'état des saisies antérieures avant de faire la saisie. Il n'est donc, sauf exception, pas possible d'anticiper sur ce cas.

La réponse est toutefois plus nuancée pour la première hypothèse : moralement, cette 2ème saisie est contestable car elle détourne l'objectif du texte qui est de permettre au débiteur d'avoir de quoi subvenir un minimum à ses besoins en partie le temps de la procédure (le texte parle bien d'une somme à caractère alimentaire).

Source : [dauphijuris.fr](https://www.dauphijuris.fr)

A lire : https://www.assistant-juridique.fr/saisie_attribution_compte_bancaire.jsp

A télécharger : [Récupérer une facture impayée](#)

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Quel recours contre une facture impayée ?](#)
- [Comment recouvrer une facture impayée à l'étranger ?](#)
- [La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances](#)
- [Ordonnance d'injonction de payer : comment réagir ?](#)
- [Comment faire opposition à une injonction de payer ?](#)
- [Comment engager une procédure d'assignation en paiement ?](#)
- [Assignation en paiement : comment réagir ?](#)
- [Comment engager une procédure de référé provision ?](#)
- [Facture impayée : la saisie conservatoire est-elle possible ?](#)
- [Comment obtenir la mainlevée d'une saisie conservatoire ?](#)
- [Quels recours en cas de réception d'un chèque sans provision ?](#)